



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Hongrie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–93	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–28	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	29–93	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	94–97	15
Annexes		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant la Hongrie a eu lieu à la 15^e séance, le 11 mai 2011. La délégation hongroise était dirigée par Zoltán Balog, Ministre d'État chargé de l'intégration sociale auprès du Ministère de l'administration publique et de la justice. À sa 17^e séance, tenue le 13 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Hongrie.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant la Hongrie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: France, Gabon et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Hongrie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/HUN/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/HUN/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/HUN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à la Hongrie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation s'est dite convaincue que le premier Examen périodique universel de la Hongrie et la suite qui y serait donnée permettraient d'améliorer encore le bilan du pays en matière de droits de l'homme. Elle a indiqué que divers représentants de la société civile avaient été consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport national.
6. La Hongrie avait lancé en 2008 une série de conférences internationales intitulée «Forum des droits de l'homme de Budapest» portant sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Au cours de la troisième édition de ce forum, en 2010, l'acte de fondation de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse avait été signé par l'Université d'Europe centrale et l'Université Gáspár Károli de l'Église réformée hongroise.
7. La délégation a indiqué que l'adoption d'une nouvelle Constitution par le Parlement, en avril 2011, représentait une étape importante dans le développement de l'état de droit et marquait l'achèvement de la période de transition de la dictature à la démocratie. La nouvelle Constitution renforçait le système de protection des droits de l'homme inspiré de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) et contenait une liste de droits plus longue que la version précédente. Elle disposait que le mariage était une union entre un homme et une femme, mais n'en garantissait pas moins les droits des couples de

personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré dans la même mesure que ceux des couples hétérosexuels. La nouvelle Constitution renforçait et élargissait par ailleurs les prérogatives de la Cour constitutionnelle en instituant le droit constitutionnel des particuliers de la saisir.

8. La délégation a annoncé l'intention de la Hongrie d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans le cadre des engagements qu'elle avait souscrits devant le Conseil des droits de l'homme et les mesures gouvernementales de préparation en vue de la ratification de cet instrument.

9. La Hongrie agissait en faveur de la préservation et du développement des droits culturels et des valeurs des 13 minorités nationales et ethniques reconnues dans le pays et s'efforçait d'élargir l'autonomie culturelle des minorités en mettant en place le cadre juridique, institutionnel et budgétaire nécessaire. Les administrations autonomes des minorités étaient habilitées à créer et gérer des institutions qui recevaient des subventions de l'État.

10. En ce qui concernait le cas particulier des Roms, la Hongrie s'était attachée depuis l'établissement d'un système démocratique à adopter des lois et d'autres mesures visant à améliorer leur statut socioéconomique, tout en continuant d'œuvrer à l'élimination de la discrimination dont ils faisaient l'objet. La délégation a cependant reconnu que, loin de s'améliorer, la situation des Roms et d'autres groupes socialement défavorisés avait eu tendance à se dégrader, surtout dans le domaine de l'emploi. La Hongrie s'était associée au programme de la Décennie pour l'intégration des Roms et élaborait actuellement un plan d'action en vue de le mettre en œuvre.

11. La Hongrie avait pris des mesures et exécuté plusieurs programmes qui concernaient 1 800 établissements d'enseignement, bénéficiaient d'un budget d'environ 40 millions de dollars des États-Unis et visaient notamment à lutter contre la ségrégation, à garantir l'accès à un enseignement de qualité ouvert à tous et à réduire le taux d'abandon scolaire.

12. En 2008, la Hongrie avait lancé un programme de développement en faveur des 33 microrégions les plus défavorisées, doté d'un budget de 545 millions de dollars des États-Unis, afin de remédier aux carences de leur infrastructure socioéconomique et d'améliorer la qualité des services locaux. À propos des questions d'emploi, la délégation a mentionné la mise en place à l'intention des demandeurs d'emploi de programmes de formation et d'un dispositif d'accès à des services d'orientation professionnelle et à des informations sur les employeurs potentiels. En vue de mettre fin à la ségrégation, la Hongrie avait mis en œuvre pendant la période 2005-2009 des programmes d'installation, dotés d'un budget d'environ 20 millions de dollars des États-Unis, qui avaient permis d'améliorer les conditions de vie de centaines de familles.

13. Ces dernières années, des groupes extrémistes avaient réapparu pour réclamer des mesures de maintien de l'ordre dans les zones habitées par les Roms, provoquant des troubles sociaux et ethniques. Entre autres mesures prises pour remédier à la situation, la Hongrie avait modifié les textes législatifs pertinents pour faire en sorte que ces groupes extrémistes soient poursuivis et sanctionnés de manière effective.

14. La Hongrie garantissait la jouissance des droits de l'homme dans le domaine des soins de santé et disposait d'une base juridique de nature à protéger la dignité, l'autonomie et les droits des patients. Respectueuse des droits des femmes, la législation offrait aux futures mères la possibilité d'accoucher en dehors des structures hospitalières, et fixait les exigences et conditions requises pour ce faire.

15. En 2007, le Parlement avait adopté la Stratégie nationale 2007-2032 – «Un avenir meilleur pour nos enfants» visant à réduire la pauvreté des enfants et à leur offrir des perspectives meilleures.

16. En 2010, la Hongrie avait adopté la loi sur les médias en remplacement de l'ancienne législation en la matière. Le Gouvernement avait collaboré sur cette question avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU, notamment, et tenu compte des propositions d'amendement formulées par la Commission européenne. La délégation a fait observer que cette réglementation assurait un juste équilibre entre la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux pertinents. La Hongrie se réjouissait par ailleurs de l'initiative qui avait été prise d'organiser un débat général sur le rôle de l'UE dans le domaine de la réglementation des médias, qui prévoyait entre autres d'examiner chacun des règlements en vigueur dans les États membres de l'UE afin de remédier aux lacunes du cadre normatif relatif aux médias.

17. En ce qui concernait la question de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil des médias, la délégation a expliqué qu'il existait plusieurs garanties juridiques propres à assurer l'indépendance de cet organe. Ainsi, le Conseil était composé de professionnels élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers et ses membres ne pouvaient pas appartenir à un parti politique ni accepter d'instructions de quiconque.

18. S'agissant des questions relatives aux crimes de haine, la délégation a indiqué que le Code pénal réprimait les actes de violence motivés par le racisme et la xénophobie et que la motivation raciste constituait une circonstance aggravante pour plusieurs autres infractions. Les victimes d'infractions à caractère raciste avaient droit à une aide de l'État.

19. La délégation a indiqué que la législation nationale relative à l'égalité de traitement et à la promotion de l'égalité des chances définissait et interdisait la discrimination directe, de même qu'elle prohibait la discrimination indirecte. L'égalité de traitement était également garantie par la Constitution et d'autres lois et plusieurs voies de recours s'offraient en cas de discrimination. Par ailleurs, l'Autorité pour l'égalité de traitement était chargée d'enquêter sur les plaintes pour discrimination.

20. Le Code pénal réprimait déjà dans le cadre de crimes et délits existants tout acte susceptible d'apparaître comme une «violence familiale». Étant donné que de tels actes ne différaient pas selon qu'ils étaient commis contre un membre de la famille ou contre un tiers, on considérait qu'il n'y avait pas lieu de définir la violence familiale et de l'ériger en infraction spécifique, évitant ainsi toute redondance dans le Code.

21. En réponse aux questions concernant les institutions nationales des droits de l'homme, la délégation a signalé que la procédure de demande d'accréditation de la Commission parlementaire par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait été engagée.

22. Évoquant l'initiative qui avait été prise d'adopter un nouveau code pénal en 2011, la délégation a donné l'assurance qu'il serait dûment veillé à ce que le nouveau code comporte une définition de la torture conforme aux prescriptions de la Convention contre la torture.

23. La délégation a indiqué que la mesure de rétention prononcée à l'égard d'une personne entrée illégalement dans le pays n'avait pas pour objet de sanctionner le franchissement illégal de la frontière, mais qu'elle pouvait être nécessaire pour assurer l'exécution d'une expulsion. Il devait y être mis fin immédiatement lorsque l'intéressé se voyait accorder la protection internationale et que la rétention n'avait plus lieu d'être. La légalité de la rétention était garantie par un contrôle juridictionnel permanent. Par ailleurs, la personne visée par une décision de placement en rétention pouvait former un recours contre cette décision.

24. En réponse aux questions sur le droit à la santé et le système de soins préventifs, la délégation a fourni des informations sur le programme de dépistage selon l'âge mis en place à l'intention des citoyens dans le cadre du programme national de santé publique, qui

prévoyait entre autres des examens tels que la mammographie, des analyses cytologiques et la coloscopie.

25. S'agissant des mesures destinées à lutter contre la torture, la délégation a expliqué que les mauvais traitements et la conduite d'interrogatoires étaient constitutifs d'infractions au regard du Code pénal, et que celui-ci réprimait la commission indirecte de telles infractions. Par ailleurs, une commission indépendante des plaintes contre la police, composée d'experts indépendants, avait été créée en 2008 avec pour mission d'examiner les plaintes pour violation des droits fondamentaux par la police.

26. Le principe de non-refoulement était consacré par le droit interne et les autorités compétentes étaient tenues de vérifier s'il était bien respecté avant l'exécution de toute décision de renvoi. La personne faisant l'objet d'une telle décision avait par ailleurs le droit d'introduire un recours contre cette décision devant un tribunal.

27. Au sujet des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, la délégation a indiqué que la traite constituait un délit et que les dispositions juridiques qui lui étaient applicables couvraient aussi le travail forcé qui y était lié. La Hongrie entretenait une excellente coopération avec la Suisse, l'Italie et la Roumanie, et elle avait également mis en place un mécanisme de coordination à l'échelle nationale pour combattre efficacement le phénomène de la traite.

28. La délégation a annoncé que le rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était déjà établi et qu'il serait soumis prochainement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 48 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de pays ont salué la franchise avec laquelle la Hongrie s'était prêtée à l'examen international et sa volonté de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme. Plusieurs pays ont remercié la Hongrie d'avoir établi un rapport national complet avec la participation d'un large éventail de ministères, d'experts et de représentants de la société civile. Les recommandations formulées lors du dialogue figurent dans la partie II du présent rapport.

30. L'Inde a pris acte des préoccupations exprimées quant à la persistance de la discrimination à l'encontre des Roms dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement, et aux taux de pauvreté anormalement élevés enregistrés parmi eux. Elle s'est enquis de l'efficacité du plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne sur l'intégration des Roms. L'Inde a fait une recommandation.

31. La France a noté que la Hongrie était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait observer que la nouvelle Constitution n'interdisait pas expressément la peine de mort, pas plus que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et a demandé si la Hongrie envisageait d'adopter une législation qui assurerait une protection contre ce type de discrimination. Elle a relevé que des Roms avaient subi des actes racistes et des manœuvres d'intimidation de la part d'extrémistes et s'est enquis des mesures envisagées pour protéger cette catégorie de population. La France a fait des recommandations.

32. La Suisse, observant que les victimes d'agressions à caractère raciste appartenaient souvent à des minorités ethniques ou à des groupes vulnérables, a souligné que les violences récemment perpétrées contre les Roms par des milices d'extrême droite étaient inacceptables. Elle a insisté sur le fait que la législation nationale devait interdire toutes les

formes de discrimination et garantir le respect du principe de non-refoulement ainsi que la liberté d'expression, y compris celle de la presse. La Suisse a fait des recommandations.

33. L'Indonésie a félicité la Hongrie pour les efforts qu'elle avait déployés pour promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes en adoptant la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes: directives et objectifs 2010-2021. Elle a salué l'action menée par la Hongrie pour lutter contre la discrimination et les travaux entrepris pour promulguer des textes législatifs sur les crimes de haine et pour protéger les intérêts des Roms. L'Indonésie a fait des recommandations.

34. La Fédération de Russie a évoqué les préoccupations exprimées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant la montée de l'antisémitisme, les tortures infligées par la police à des membres des minorités nationales et à des non-ressortissants, ainsi que la discrimination et la ségrégation à l'égard des Roms. Elle a fait des recommandations.

35. L'Équateur a pris acte du vaste processus de débat interne et de consultation avec la société civile qui avait eu lieu dans le cadre de l'élaboration du rapport national. Il a formulé l'espoir que la Constitution récemment adoptée serait appliquée dans le respect des obligations internationales de la Hongrie. Il a accueilli avec satisfaction les informations fournies au sujet des mesures prises en faveur de l'intégration sociale et économique de la population rom, et a relevé que ces mesures pouvaient constituer un pas important vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme de cette minorité. L'Équateur a fait des recommandations.

36. L'Algérie s'est félicitée du Forum des droits de l'homme de Budapest ainsi que des efforts entrepris pour protéger les femmes et les enfants, intégrer les minorités et assurer l'égalité de traitement et l'égalité des chances. Elle a demandé des précisions sur la loi sur les médias promulguée récemment et sur le droit à la santé. Elle a pris acte des préoccupations formulées concernant le fait que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas directement invocables devant les tribunaux, les droits des personnes handicapées, et l'insuffisance de la dotation en ressources et la précarité du mandat de l'Autorité pour l'égalité de traitement et du mécanisme national de protection de la femme. L'Algérie a fait des recommandations.

37. La Slovénie s'est dite satisfaite du degré d'importance des dispositions constitutionnelles et juridiques visant à protéger les minorités nationales, mais a toutefois estimé que leur mise en œuvre pourrait être améliorée. Elle s'est inquiétée de l'apparente discordance des politiques intérieure et extérieure de la Hongrie concernant les minorités et de la réduction du soutien financier accordé aux écoles bilingues et aux institutions des minorités nationales en Hongrie. Elle a fait des recommandations.

38. Le Pakistan a pris acte de l'adoption de la nouvelle Constitution et demandé comment la Hongrie comptait établir un consensus national à son sujet. Tout en reconnaissant le rôle important joué par l'Autorité pour l'égalité de traitement dans l'examen des plaintes pour discrimination, le Pakistan a relevé avec une vive préoccupation que les Roms subissaient une discrimination et parfois une ségrégation dans les écoles, les espaces d'habitation, les lieux publics et les services de soins. Il a fait des recommandations.

39. La Pologne a rendu hommage à la Hongrie pour la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse, de même que pour sa volonté de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le HCDH. Elle s'est réjouie d'apprendre que la Hongrie allait adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La Pologne a encouragé la Hongrie à tenter de remédier aux problèmes des réfugiés et des étrangers en créant les conditions nécessaires à leur intégration dans la société. Elle a fait des recommandations.

40. La République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par la situation des minorités, en particulier les Roms et spécialement les femmes et les filles de cette communauté, le profilage des Roms par la police, l'usage excessif de la force et le recours aux mauvais traitements par les agents des forces de l'ordre, le nombre disproportionné d'enfants roms ayant affaire à la justice, la persistance d'informations faisant état de cas de traite de femmes et de filles, le nombre d'enfants victimes de violence familiale et de sévices sexuels et le manque de mesures de prévention et de réinsertion appropriées. Elle a fait des recommandations.

41. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les engagements pris par la Hongrie devant le Conseil des droits de l'homme. Elle demeurait préoccupée par les rétentions administratives prolongées des demandeurs d'asile. Elle s'inquiétait des agressions dont la population rom avait été victime récemment et appuyait la volonté du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enquêté de manière efficace sur tous les actes de violence raciste et que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés. La République tchèque a fait des recommandations.

42. Le Honduras a reconnu les efforts déployés par la Hongrie en faveur des droits de l'homme, en particulier l'organisation du «Forum des droits de l'homme de Budapest», qui avait abouti à des résultats concrets, tels que la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse. Il était préoccupé par les violences sexistes et l'absence de législation interdisant la violence familiale et le viol conjugal. Il s'inquiétait également de la traite d'êtres humains. Le Honduras a fait des recommandations.

43. La Chine a salué les efforts faits par la Hongrie pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger les droits de groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Elle a relevé que les Roms étaient encore en butte à certaines discriminations dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, et a souhaité savoir quelles mesures étaient prévues pour continuer d'améliorer les conditions de vie de cette catégorie de population.

44. La Grèce a évoqué la création par la Hongrie de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse et la tenue annuelle du Forum des droits de l'homme de Budapest. Elle s'est enquis des mesures envisagées pour remédier aux problèmes d'accès des enfants roms à l'éducation et aux inégalités que subissaient les femmes, et pour lutter contre l'incitation à la haine et la discrimination. La Grèce a fait des recommandations.

45. La Slovaquie a demandé si, en ce qui concernait l'application de l'article D de la nouvelle Constitution, la Hongrie prévoyait de s'inspirer du droit international applicable, selon lequel la responsabilité de soutenir et de protéger une minorité nationale incombe à l'État de résidence. Elle souhaitait également savoir si, dans le cadre de sa nouvelle législation relative à la citoyenneté, la Hongrie comptait prendre en considération le fait qu'un État ne pouvait accorder sa nationalité à une personne que s'il existait un lien véritable entre cette personne et l'État considéré.

46. L'Azerbaïdjan a fait observer que la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse compléterait le dispositif d'alerte précoce et d'intervention rapide des organismes internationaux et a demandé un complément d'information à ce sujet. Il a salué l'adoption d'une stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

47. Le Brésil a constaté qu'en dépit des efforts visant à intégrer les Roms la discrimination, l'exclusion et les préjugés dont ils faisaient l'objet restaient apparemment un sujet de vive inquiétude. Il a noté que la situation des demandeurs d'asile et des migrants clandestins méritait d'être traitée à titre prioritaire. Le Brésil a évoqué les préoccupations

exprimées au sujet de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi sur les médias et demandé si le Gouvernement envisageait de réviser la seconde en conséquence. Il a fait des recommandations.

48. La République de Moldova a salué l'invitation permanente adressée par la Hongrie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les contributions volontaires que la Hongrie versait régulièrement au HCDH, la tenue de plusieurs éditions du Forum des droits de l'homme de Budapest, la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes et les avancées réalisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier des enfants. Elle a fait des recommandations.

49. L'Autriche a accueilli avec satisfaction les mesures prises pendant la présidence hongroise de l'UE pour résoudre les problèmes auxquels la minorité rom se heurtait au niveau national et à l'échelle de l'UE. Elle a noté qu'un parti représenté au Parlement exprimait ouvertement des préjugés à l'encontre des Roms. L'Autriche a demandé des précisions sur les mesures supplémentaires prévues par le Gouvernement pour améliorer la situation des Roms, notamment en ce qui concernait les problèmes liés à la détention. Elle partageait certaines des préoccupations formulées au sujet des textes législatifs sur les médias promulgués récemment. Elle a fait des recommandations.

50. La Thaïlande s'est félicitée du ferme attachement de la Hongrie aux droits de l'homme et de la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse. Elle a pris acte des efforts réels déployés par la Hongrie face à des enjeux particuliers et de ses initiatives nationales et régionales en faveur des Roms. La Thaïlande a fait des recommandations.

51. L'Ouzbékistan a pris acte de l'adoption de lois et de mesures administratives spécifiquement destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a évoqué les préoccupations exprimées par les organes conventionnels concernant les actes de torture commis par des agents dans des établissements pénitentiaires et le petit nombre d'enquêtes menées et de condamnations prononcées pour des faits de cette nature; les tortures infligées à des membres de minorités nationales en détention; et le recours aux châtiments corporels dans les écoles. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

52. La Finlande a pris acte des incitations financières offertes aux collectivités locales pour les aider à lutter contre la ségrégation dans les écoles, mais a néanmoins constaté que des enfants roms étaient encore placés sans nécessité dans des écoles spéciales destinées aux enfants mentalement handicapés ou dans des classes séparées de niveau inférieur au sein des établissements scolaires. Elle a relevé l'absence de dispositions législatives spécifiques interdisant la violence familiale et le viol conjugal, et pris note des informations selon lesquelles des actes de violence sexuelle et des viols conjugaux étaient commis dans l'impunité. La Finlande a fait des recommandations.

53. La République de Corée a pris acte des initiatives prises par la Hongrie pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, telles que l'organisation annuelle du Forum des droits de l'homme de Budapest et la récente création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse. Elle a encouragé la Hongrie à mettre son système national davantage en conformité avec les normes internationales. Elle a fait des recommandations.

54. L'Australie a engagé la Hongrie à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Elle l'a aussi invitée à mettre sa nouvelle loi sur les médias en totale conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle a observé avec préoccupation que les Roms subissaient des violences racistes et étaient encore victimes de discrimination. Elle a incité la Hongrie à continuer d'œuvrer à l'intégration de la population rom. L'Australie a fait des recommandations.

55. L'Égypte a pris acte de la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse et déclaré qu'elle attendait avec intérêt que cette institution entre véritablement en activité et contribue efficacement aux efforts de prévention. Elle a souhaité être informée des mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes et a évoqué les préoccupations formulées quant à l'absence de données sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique, et aux informations indiquant l'existence de telles pratiques. L'Égypte a fait des recommandations.

56. Le Bélarus a noté avec satisfaction que la Hongrie était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a relevé par ailleurs que la Hongrie devrait soumettre plus régulièrement ses rapports aux organes conventionnels et participer plus activement à l'élaboration des rapports thématiques des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Tout en observant que le rapport national faisait état d'une baisse du nombre d'affaires de traite, le Bélarus a demandé des informations sur les stratégies actuellement mises en œuvre par la Hongrie pour lutter contre ce phénomène. Il a fait des recommandations.

57. La Norvège a reconnu les efforts entrepris par la Hongrie pour améliorer la situation de la minorité rom, mais elle restait inquiète devant la persistance d'attitudes xénophobes et l'augmentation du nombre d'infractions motivées par la haine commises contre la communauté rom. Elle a pris acte des préoccupations formulées concernant la compatibilité de la nouvelle Constitution avec les obligations incombant à la Hongrie en matière des droits de l'homme. S'agissant de la nouvelle législation hongroise sur les médias, la Norvège craignait qu'elle ne restreigne la liberté de la presse en imposant des exigences en matière de contenu et des normes relatives à la «moralité publique». Elle a fait des recommandations.

58. L'Italie a souhaité obtenir de plus amples informations sur les dispositions visant à garantir l'impartialité du Conseil des médias, les compétences de la Cour constitutionnelle, l'application rétroactive de certaines lois s'agissant de la protection des droits acquis des travailleurs, et les activités de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse tendant à combler l'écart entre «l'alerte précoce» et «l'intervention rapide».

59. L'Allemagne a rendu hommage au rôle historique joué par la Hongrie en 1989. Elle a demandé si le Gouvernement avait l'intention de solliciter l'avis d'experts internationaux au sujet de la nouvelle Constitution, comme le Secrétaire général l'avait engagé à le faire, et s'est enquis des raisons pour lesquelles le nouveau texte limitait les compétences de la Cour constitutionnelle. Elle a noté que, selon le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, la nouvelle loi sur les médias comportait encore des éléments incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et a demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées pour présenter un plan d'action national en vue d'éliminer ces irrégularités. L'Allemagne a fait une recommandation.

60. L'Uruguay a pris acte de l'adoption d'une nouvelle législation sur les minorités nationales et la discrimination et de la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes 2010-2021. Il a évoqué les tâches restant à accomplir, comme le renforcement de l'appareil judiciaire. Il a appelé l'attention sur le dispositif d'allocations et de prestations qui avait été mis en place, notamment à l'intention des enfants d'âge préscolaire les plus nécessiteux, mais a déploré la persistance des châtiments corporels dans les écoles. Il a relevé que la Hongrie avait été le premier pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Uruguay a fait des recommandations.

61. Les Pays-Bas ont noté que la Hongrie avait modifié sa nouvelle loi sur les médias à la demande de la Commission européenne et que des suggestions complémentaires destinées à améliorer ce texte avaient été formulées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de même que par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ils ont pris acte des informations dénonçant la persistance de violences sexistes, et de l'absence de dispositions législatives spécifiques interdisant le viol conjugal ainsi que d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes, telle que la prévoyait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

62. Le Canada a félicité la Hongrie pour les initiatives qu'elle avait prises en matière des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale, notamment la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse. Il a évoqué les mesures visant à interdire la négation de l'Holocauste, à protéger les minorités et à prévenir les infractions motivées par la haine, tout en préservant la liberté d'expression. Il a noté avec satisfaction que la Hongrie préconisait l'adoption d'une politique de l'Union européenne pour l'intégration des Roms. Il demeurait préoccupé par les différences de résultats scolaires selon les communautés et s'est enquis des critères retenus pour élaborer la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et des progrès attendus au cours des quatre années à venir. Le Canada a fait des recommandations.

63. Les États-Unis d'Amérique ont encouragé la Hongrie à continuer de soutenir les principes et les institutions démocratiques. Ils ont relevé avec inquiétude que les conditions de vie restaient dures pour les Roms sur l'ensemble du territoire hongrois et ont incité la Hongrie à poursuivre sa collaboration directe avec les organisations non gouvernementales (ONG) locales et les dirigeants de la société civile pour remédier aux difficultés qui persistaient. Ils ont également observé des inégalités de traitement à l'égard des femmes, ainsi que des discriminations et violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ils ont aussi pris acte de la promulgation récente de textes de loi sur les médias et se sont dits inquiets au sujet de la réglementation stricte et des restrictions imposées à la liberté d'expression. Les États-Unis ont fait des recommandations.

64. La Belgique a salué la tenue annuelle du Forum des droits de l'homme de Budapest et la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes. Préoccupée par les attitudes patriarcales et les stéréotypes existant à l'égard des femmes, la Belgique s'est enquis des mesures prises pour réduire les disparités entre les sexes et faire en sorte que la violence familiale donne lieu à des poursuites. Elle a également demandé des informations sur les modifications qu'il était envisagé d'apporter à la loi sur les médias ou les mesures qui pourraient être prises pour renforcer l'indépendance des médias. La Belgique a pris acte des préoccupations exprimées quant à la discrimination à l'encontre des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres. Elle a fait une recommandation.

65. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par la Hongrie pour développer son dispositif législatif et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme et a formulé l'espoir que la nouvelle Constitution concoure à l'action menée dans ce sens. Il s'est enquis des mesures d'ordre civil et pénal prises pour prévenir et éliminer la discrimination, notamment à l'encontre des minorités et des personnes handicapées. Le Mexique s'est réjoui que la migration irrégulière ne soit pas un délit. Il a fait des recommandations.

66. La Palestine a évoqué la troisième réunion annuelle du Forum des droits de l'homme de Budapest et la création de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse. Elle a pris acte de l'adoption de la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes 2010-2021. Elle a encouragé la Hongrie à mettre en place une stratégie en vue de la pleine intégration des réfugiés et des étrangers afin de permettre à

ceux-ci de s'insérer rapidement et de manière plus effective dans la société. La Palestine a fait des recommandations.

67. L'Espagne a salué les efforts faits par la Hongrie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des Roms dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015. Elle a pris acte de l'annonce faite par la Hongrie de son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a fait des recommandations.

68. Le Danemark a pris acte des diverses mesures prises par la Hongrie pour résoudre les problèmes liés à la discrimination dont la minorité rom faisait l'objet mais a constaté avec préoccupation que les Roms demeuraient le groupe de population le plus défavorisé dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement. Il jugeait encourageant l'engagement pris par le Gouvernement de résoudre le problème du surpeuplement carcéral dans le pays, mais notait entre autres le degré de violence inquiétant observé chez les jeunes détenus. Le Danemark a fait des recommandations.

69. La Suède a pris acte des mesures prises et demandé des exemples supplémentaires des moyens utilisés par la Hongrie pour prévenir et combattre la discrimination, et en particulier les infractions à caractère raciste commises contre les Roms. Elle s'est félicitée du soutien apporté aux victimes de violence familiale, laquelle était présentée comme un grave problème. La Suède a exprimé des préoccupations concernant certains articles de la Constitution récemment adoptée et a encouragé le Gouvernement hongrois à examiner toutes les recommandations que devraient formuler à ce sujet le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise. Elle a fait des recommandations.

70. Le Chili a pris acte de l'engagement de la Hongrie en faveur des droits de l'homme, illustré par la ratification de nombreux instruments internationaux; l'adoption de lois visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des sexes; les mesures d'intégration de la communauté rom et la promotion des droits socioéconomiques et culturels des groupes défavorisés. Il a évoqué la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes et préconisé la poursuite de sa mise en œuvre. Le Chili a fait des recommandations.

71. Le Saint-Siège a relevé la mention faite dans la Constitution récemment adoptée des racines chrétiennes de la nation hongroise et pris acte des dispositions du texte relatives à la protection de l'embryon et à la reconnaissance du mariage en tant qu'union entre un homme et une femme. Il a fait une recommandation.

72. L'Argentine a demandé des informations sur les mesures adoptées pour garantir le respect des droits fondamentaux et des normes internationales dans le cadre des procédures relatives à l'asile et à l'admission au statut de réfugié, et sur les dispositions législatives visant à prévenir le viol conjugal, la violence familiale et le harcèlement sexuel. Elle s'est également enquis des mesures les plus récentes prises au titre de la Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes 2010-2021 et des résultats obtenus. Elle a en outre souhaité en savoir plus sur les mesures destinées à garantir à la population rom la pleine jouissance de ses droits. Elle a fait des recommandations.

73. L'Afghanistan a évoqué les mesures d'ordre législatif prises récemment pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et les travaux de la Commission parlementaire pour les droits civils et de l'Autorité pour l'égalité de traitement. Il partageait l'avis de la Hongrie quant à la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour réduire les handicaps dont souffrait la communauté rom. Il appuyait le choix des autorités hongroises d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption éventuelle d'une stratégie de l'UE sur l'intégration des Roms. L'Afghanistan a fait des recommandations.

74. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction la création par la Hongrie de la Fondation pour la prévention internationale du génocide et des atrocités de masse, notamment. Il s'est enquis de la réflexion menée par les autorités hongroises avant d'adopter la nouvelle Constitution en vue de s'assurer que certains des éléments de cette dernière, tels que les dispositions relatives au droit de vote des personnes sous tutelle, n'allaient pas à l'encontre des obligations internationales de la Hongrie en matière de droits de l'homme. Il a également souhaité savoir si la motivation raciste constituait une circonstance aggravante de toutes les infractions pénales de droit commun. Au sujet de la nouvelle loi sur les médias, le Royaume-Uni a demandé de quelle manière l'indépendance de l'Autorité des médias et du Conseil des médias était garantie. Il a fait des recommandations.

75. Le Guatemala a évoqué le cadre institutionnel hongrois de protection des droits de l'homme et reconnu qu'il importait de doter les organes qui le constituaient de ressources suffisantes et de l'indépendance voulue dans l'exercice de leurs fonctions. Il a souhaité savoir où en était la mise en œuvre des recommandations formulées par différents organes conventionnels, notamment au sujet de l'égalité des sexes, de la violence à l'égard des femmes et de la réadaptation des femmes et des filles victimes de la traite. Il a exprimé son intérêt pour les programmes d'aide sociale et d'intégration en faveur de la communauté rom et a encouragé la Hongrie à continuer de garantir aux minorités la pleine jouissance des droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

76. Le Bangladesh a salué l'adoption de la Décennie pour l'intégration des Roms et de la disposition constitutionnelle relative à l'interdiction de la discrimination envers les femmes. Selon lui, retirer un enfant à sa famille pour des raisons financières n'était pas de nature à favoriser le bien-être de l'intéressé. Comme les organes conventionnels, le Bangladesh s'inquiétait de la persistance de la discrimination et de l'exclusion à l'égard des Roms et de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il a fait des recommandations.

77. Le Maroc a pris acte des efforts visant à intégrer les migrants dans la société et a demandé des informations sur les mesures destinées à protéger leur identité et à leur permettre de maintenir des liens avec leur pays d'origine. Il a salué les activités menées dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme et la création du Forum des droits de l'homme de Budapest. Il s'est réjoui de la priorité accordée aux droits des Roms dans le cadre de la présidence hongroise de l'Union européenne, du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms, de la nouvelle politique relative à l'éducation des Roms et des mesures prises en faveur des victimes de violences familiales. Il a fait des recommandations.

78. La délégation a évoqué les dispositions constitutionnelles existantes propres à garantir la conformité de l'application de la nouvelle Constitution avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle était chargée d'examiner la législation nationale au regard des accords internationaux pour repérer les éventuelles divergences entre les textes.

79. La nouvelle Constitution contenait une liste non exhaustive de motifs de discrimination et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle interdisait par ailleurs la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

80. S'agissant du droit à la vie, la délégation a mentionné les dispositions constitutionnelles qui garantissaient le droit de chacun à la vie et à la dignité de sa personne et établissaient séparément que la vie de l'embryon et du fœtus devait être protégée dès la conception. La pratique actuelle de la Cour constitutionnelle étant conforme à ces dispositions, il n'était pas nécessaire d'adopter un texte législatif plus strict sur l'avortement.

81. Au sujet du droit de vote des personnes présentant un handicap mental, la nouvelle Constitution contenait des dispositions positives conformes aux obligations internationales de la Hongrie.
82. L'indépendance de l'Autorité pour l'égalité de traitement était garantie notamment par l'autonomie financière de cet organe et par le fait que ses décisions ne pouvaient être contestées que devant les tribunaux.
83. Ayant à l'esprit que sa législation contenait des dispositions pertinentes relatives à la protection contre les disparitions forcées, la Hongrie examinerait la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
84. Les restrictions mineures et temporaires de la compétence de la Cour constitutionnelle étaient dues à la situation économique et, selon ce qui a été affirmé, elles n'avaient pas d'incidence majeure sur la capacité de la Cour constitutionnelle d'examiner les affaires dont elle était saisie et de statuer à leur sujet. Par ailleurs, l'institution d'un nouveau droit constitutionnel, autorisant les particuliers à saisir la Cour constitutionnelle, avait renforcé le pouvoir de contrôle de cette dernière.
85. En vertu de la nouvelle Constitution, le Médiateur aurait un adjoint chargé de la question des générations futures, y compris de la protection de l'environnement.
86. La délégation a réaffirmé que la Hongrie était prête à coopérer avec les organisations internationales qui avaient des inquiétudes au sujet de la nouvelle loi sur les médias. Par ailleurs, la Hongrie suivrait de près l'application concrète de la loi et prêterait une attention particulière aux éléments mis en lumière par les experts de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe.
87. La Hongrie avait lancé un vaste programme de lutte contre la violence dans les écoles. En 2009, le médiateur chargé des questions relatives au droit à l'éducation avait mené une étude approfondie sur la violence en milieu scolaire.
88. La loi interdisait la discrimination et la ségrégation dans le secteur éducatif, conformément aux conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en la matière. Par ailleurs, la justice avait rendu plusieurs ordonnances contre des décisions administratives qui créaient une ségrégation, notamment à l'encontre des élèves roms.
89. Les enfants défavorisés à plusieurs égards, dont ceux de la communauté rom, bénéficiaient d'une aide financière à la scolarisation qui s'appliquait de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur. La délégation a indiqué que le Gouvernement prévoyait de conclure en mai 2011 un accord avec les administrations autonomes roms par lequel il prendrait des engagements pour les quatre années à venir en faveur de la population rom concernant la création d'emplois, l'amélioration de l'accès à l'enseignement secondaire et la fourniture de bourses d'études supérieures.
90. La nouvelle Constitution contenait des dispositions garantissant l'égalité des sexes et les textes législatifs pertinents interdisaient la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur public comme dans le secteur privé. La stratégie nationale destinée à accroître l'égalité entre femmes et hommes visait notamment à éliminer les écarts salariaux selon le sexe.
91. Une stratégie d'intégration normative établissait les principales conditions de l'attribution du statut de réfugié et les mesures visant à faciliter l'intégration des réfugiés dans la société.

92. Pour ce qui était du surpeuplement carcéral, la délégation a indiqué que le Gouvernement s'était fixé pour objectif de réduire de 39 % le taux d'occupation des prisons.

93. En conclusion, la délégation a affirmé que la Hongrie était prête à poursuivre sa collaboration avec la société civile et les organisations internationales en vue de mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel qu'elle aurait acceptées et d'améliorer encore la situation des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

94. **Les recommandations ci-après, formulées pendant le débat, ont été examinées et acceptées par la Hongrie:**

94.1 **Poursuivre le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République tchèque);**

94.2 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Brésil);**

94.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Afghanistan);**

94.4 **Engager le plus tôt possible le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark);**

94.5 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et faire la déclaration par laquelle elle acceptera la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention (France);**

94.6 **Étudier la possibilité de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**

94.7 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**

94.8 **Continuer de réviser la législation pénale pour la rendre pleinement conforme aux obligations internationales et régionales pertinentes et, en particulier, pour garantir la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (Suisse);**

94.9 **Engager un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des préoccupations exprimées par ces organismes au sujet de la loi sur les médias (Pays-Bas);**

94.10 **Renforcer son dispositif législatif actuel et continuer d'appliquer résolument la loi sur l'égalité de traitement pour faire en sorte que les femmes bénéficient d'un traitement égal, particulièrement en matière d'emploi et d'éducation, et qu'elles puissent saisir la justice en cas de violence familiale, de viol ou de harcèlement sexuel (États-Unis d'Amérique);**

94.11 **Envisager d'adopter une loi générale sur l'égalité des sexes qui comporte une définition de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de**

discrimination à l'égard des femmes, et qui interdise la violence familiale et le viol conjugal (Brésil);

94.12 Veiller à ce que les lois cardinales découlant de la nouvelle Loi fondamentale ne contiennent pas de dispositions qui instituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées, des femmes, ainsi que des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

94.13 Renforcer l'arsenal législatif de répression des infractions motivées par la haine pour assurer une protection contre les violences fondées sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle et l'intolérance, et organiser des campagnes de sensibilisation s'adressant au public ainsi qu'aux responsables de l'application des lois pour lutter contre l'intolérance (États-Unis d'Amérique);

94.14 Adopter une législation qui interdise la violence familiale et le viol conjugal (Pays-Bas);

94.15 Faire en sorte que les textes législatifs établis pour donner effet à la nouvelle Constitution soient conformes aux obligations internationales de la Hongrie relatives aux droits de l'homme (Australie);

94.16 Prendre des mesures pour faire en sorte que les modifications constitutionnelles concernant les droits des minorités n'entraînent pas un amoindrissement des garanties par rapport à celles que prévoit le cadre juridique actuel (Norvège);

94.17 Envisager d'établir dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde);

94.18 Étudier la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux normes internationales (Algérie);

94.19 Envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Moldova);

94.20 Étudier la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Chili);

94.21 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Fédération de Russie);

94.22 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Équateur);

94.23 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Argentine);

94.24 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne);

94.25 Établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Australie);

94.26 Prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République tchèque);

94.27 Développer son institution nationale des droits de l'homme afin de l'adapter pleinement aux Principes de Paris, en la dotant d'un mandat

juridique qui soit clair et aussi étendu que possible, ainsi que de ressources financières suffisantes (Espagne);

94.28 Étudier la possibilité d'entreprendre une évaluation de tous les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme existants en vue de les renforcer si nécessaire (Algérie);

94.29 Élaborer dès que possible un plan d'action visant à prévenir les agressions racistes de façon que les membres de groupes vulnérables, notamment les Roms, puissent vivre dans la sécurité et la dignité (Suisse);

94.30 Mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits des personnes handicapées et des femmes, ainsi que des personnes ayant une orientation sexuelle différente (Suisse);

94.31 Établir et mettre en œuvre une stratégie globale d'intégration visant à intégrer très tôt les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Pologne);

94.32 Prendre des mesures pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan);

94.33 Continuer d'associer la société civile au processus d'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Pologne);

94.34 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Palestine);

94.35 Maintenir l'invitation permanente qui a été accordée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Afghanistan);

94.36 Comblent le retard accumulé en ce qui concerne la soumission de rapports aux organes conventionnels chargés de surveiller le respect des droits de l'homme et les réponses aux questionnaires thématiques des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Fédération de Russie);

94.37 Poursuivre le processus d'étroite consultation avec la société civile pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Autriche);

94.38 Mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);

94.39 Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité des sexes en droit et en pratique conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Équateur);

94.40 Adopter des mesures pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances sur le plan économique et sociale pour les personnes et les groupes défavorisés ou marginalisés (République islamique d'Iran);

94.41 Intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination afin de réaliser l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour tous les habitants du territoire hongrois, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants qui vivent dans la plus grande précarité, dont ceux qui appartiennent à la population rom (Argentine);

94.42 Prendre des mesures destinées à faire évoluer les mentalités en vue d'éliminer les stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société,

dont témoignent les filières d'enseignement choisies par les femmes, leur situation sur le marché du travail et leur sous-représentation dans la vie politique et publique et aux postes de responsabilité (République de Moldova);

94.43 Veiller à recueillir les données statistiques nécessaires, ventilées par groupe ethnique et par sexe, afin d'évaluer et de surveiller la discrimination ethnique et d'y remédier, comme l'a suggéré l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (Fédération de Russie);

94.44 Intensifier les mesures destinées à venir à bout de l'extrémisme et de la discrimination à l'égard de groupes religieux ou ethniques minoritaires, notamment les Roms (Australie);

94.45 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour combattre le racisme et les infractions motivées par la haine (Palestine);

94.46 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la haine raciale et la discrimination à l'égard de la population rom (Bangladesh);

94.47 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des membres des minorités et des groupes vulnérables, en particulier les infractions motivées par la haine raciale et la discrimination dont sont victimes les Roms, et pour promouvoir leur intégration dans la société (République de Corée);

94.48 Renforcer les mesures visant à protéger les Roms contre la discrimination et à promouvoir leur intégration (Biélorus);

94.49 Prendre des mesures concrètes et énergiques pour garantir l'égalité de traitement pour tous au sein de la société, et en particulier pour mettre un terme à la discrimination de fait exercée contre les Roms (Pakistan);

94.50 Mettre en place des mesures à l'échelle nationale pour réduire la ségrégation en milieu scolaire et promouvoir activement la participation de la communauté rom à la vie de la société par le biais de l'éducation (Norvège);

94.51 Consentir de nouveaux efforts en vue d'une large intégration des populations roms dans la société, et en particulier sur le marché du travail (Brésil);

94.52 Réaffirmer sa détermination de promouvoir l'égalité et la non-discrimination en interdisant expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (France);

94.53 S'attacher à faire barrage aux discours homophobes, antisémites et anti-Roms, notamment en faisant en sorte que les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires aient connaissance des lignes directrices concernant la détection des infractions motivées par la haine raciale et la réalisation d'enquêtes à leur sujet (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

94.54 Renforcer l'application de la législation relative à la lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine en continuant de surveiller la survenue d'incidents; en veillant à ce que les actes de violence raciste fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces; et en mettant en œuvre des mesures destinées à encourager les Roms et les autres victimes à dénoncer les crimes de haine et à protéger ceux qui témoignent contre d'éventuelles représailles (Thaïlande);

94.55 Poursuivre l'action qu'elle mène pour parvenir à une totale intégration sociale des minorités, en particulier des Roms, et prendre immédiatement des mesures pour combattre et prévenir les incidents racistes et les crimes de haine (Uruguay);

94.56 Prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher efficacement les enfants d'être exposés à la violence, au racisme et à la pornographie par le canal de la téléphonie mobile, des films et jeux vidéo et d'autres technologies, notamment Internet (Pakistan);

94.57 Prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles roms, y compris leur harcèlement en milieu scolaire, et combler les lacunes que présente l'éducation formelle des femmes roms (République islamique d'Iran);

94.58 Renforcer les mesures visant à prévenir, combattre et sanctionner les inégalités, la discrimination et les violences racistes (Norvège);

94.59 Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de manière à permettre la pleine réalisation des droits de cette importante catégorie de population (Équateur);

94.60 Continuer d'œuvrer résolument, par l'intermédiaire de l'Autorité pour l'égalité de traitement, pour appliquer le principe de l'égalité de traitement pour tous et l'enseigner à ses citoyens, ainsi que pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes et offrir à la communauté rom une protection accrue et des chances égales à celles du reste de la population (Saint-Siège);

94.61 Faire en sorte que les membres de la communauté rom, mais aussi ceux des autres groupes vulnérables, soient protégés contre la violence et les agressions (Indonésie);

94.62 Faire en sorte que les membres de la communauté rom, ainsi que les membres d'autres groupes vulnérables, soient protégés contre la violence et les agressions, y compris lorsqu'ils souhaitent se réunir, tenir des activités ou organiser des manifestations (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

94.63 Améliorer le traitement des prisonniers et les conditions carcérales (République islamique d'Iran);

94.64 Poursuivre ses efforts pour lutter contre le surpeuplement carcéral afin de faciliter la bonne réinsertion des condamnés dans la société (Danemark);

94.65 Mettre en application les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (ou «Règles de Bangkok») qui ont été adoptées récemment, pour faire en sorte que les besoins spéciaux des femmes incarcérées ou placées en détention provisoire soient satisfaits de manière appropriée (Thaïlande);

94.66 Prendre des mesures en vue de garantir la protection des droits des victimes de violence familiale ou de viol conjugal (Finlande);

94.67 Poursuivre l'action entreprise pour renforcer la protection des victimes de violence familiale et prendre des mesures axées sur la prévention et la responsabilité face à cette forme de violence (Suède);

- 94.68 **Pourvoir à la réadaptation et à l'intégration sociale des femmes et des filles victimes de la traite (République islamique d'Iran);**
- 94.69 **Enquêter sur les causes de la traite des êtres humains et rassembler des données statistiques sur la question afin de trouver les moyens les plus efficaces de lutter contre ce phénomène (Honduras);**
- 94.70 **Prendre des mesures complémentaires en vue de la réadaptation et de l'intégration sociale des femmes et des filles victimes de la traite (Azerbaïdjan);**
- 94.71 **Renforcer les mesures en faveur de la réadaptation et de l'intégration sociale des femmes et des filles victimes de la traite (Brésil);**
- 94.72 **Redoubler d'efforts pour prévenir efficacement la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique et prendre des mesures en faveur de la réadaptation et de l'insertion sociale des femmes et des filles qui sont victimes de la traite (République de Moldova);**
- 94.73 **Intensifier les efforts visant à combattre la traite des êtres humains, et, notamment, développer la coopération internationale avec les gouvernements, les organisations internationales et les ONG intéressés (Biélorus);**
- 94.74 **Étudier la question du durcissement du régime de responsabilité pénale applicable aux personnes se livrant à la traite d'êtres humains (Biélorus);**
- 94.75 **Prendre des mesures en vue de recueillir des données ventilées sur le phénomène de la traite, et adopter et mettre en œuvre des politiques visant à y remédier (Égypte);**
- 94.76 **Veiller, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, à faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles (Fédération de Russie);**
- 94.77 **Mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et faire en sorte que les détenus âgés de moins de 18 ans soient séparés des adultes (Thaïlande);**
- 94.78 **Prendre des mesures, y compris d'ordre disciplinaire, pour rappeler aux professionnels de l'éducation, en particulier aux enseignants, qu'ils doivent s'abstenir de recourir aux châtiments corporels (Ouzbékistan);**
- 94.79 **Adopter des mesures, y compris d'ordre disciplinaire, pour rendre les professionnels de l'éducation, en particulier les enseignants, plus attentifs au fait qu'ils doivent s'abstenir de recourir aux châtiments corporels (Uruguay);**
- 94.80 **Adopter des mesures pratiques et des mesures législatives pour faire en sorte qu'il soit enquêté de manière impartiale et efficace sur les cas de mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre (Ouzbékistan);**
- 94.81 **Veiller à ce que les actes de violence raciste et les autres infractions motivées par la haine fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces et à ce que leurs auteurs soient poursuivis en vertu des lois prévoyant des sanctions reflétant la gravité des violations des droits de l'homme (Indonésie);**
- 94.82 **Mettre en place un dispositif de formation professionnelle, de renforcement des capacités et de coopération à l'intention des responsables de l'application des lois et des autorités judiciaires en vue de détecter et de réprimer les infractions à caractère raciste (Norvège);**

- 94.83 Veiller à ce que les victimes de crimes de haine bénéficient d'une aide et d'une protection, y compris de services de conseil et d'une assistance juridique (Autriche);
- 94.84 Dispenser une formation appropriée aux membres de la police et de l'appareil judiciaire en vue du traitement rapide et efficace des crimes de haine (Autriche);
- 94.85 Dispenser une formation aux policiers, aux magistrats du parquet et aux juges afin qu'ils puissent reconnaître les crimes de haine, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs (Canada);
- 94.86 Collaborer avec les administrations autonomes roms, les ONG et les organisations s'occupant des droits de l'homme pour mettre en œuvre des mesures visant à encourager les Roms et les autres victimes de crimes de haine à dénoncer de tels actes et à protéger ceux qui acceptent de témoigner contre des représailles (Indonésie);
- 94.87 Mettre le système de justice pour mineurs en totale conformité avec les instruments pertinents et avec les normes des Nations Unies applicables (République islamique d'Iran);
- 94.88 Adopter un programme visant à protéger les droits des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements (République islamique d'Iran);
- 94.89 Faire en sorte que les textes de loi sur les médias promulgués récemment soient appliqués dans le plein respect du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression (Autriche);
- 94.90 Satisfaire totalement à ses obligations et engagements relatifs à la liberté d'expression, y compris à l'égard des membres de la presse (États-Unis d'Amérique);
- 94.91 Faire en sorte que la restriction de certains droits, tel le droit de vote des personnes handicapées, soit assortie de toutes les garanties voulues et conforme aux dispositions de la Convention (Uruguay);
- 94.92 Prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème de la faible participation des femmes à la vie publique et politique (Maroc);
- 94.93 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité dans le domaine de l'éducation en faveur de tous les membres des groupes minoritaires, en particulier les enfants roms (Grèce);
- 94.94 Prendre des mesures en vue de garantir le droit des enfants roms d'avoir accès à l'éducation dans des conditions d'égalité (Finlande);
- 94.95 Prendre l'engagement d'améliorer les résultats scolaires des élèves roms d'ici à 2015 (Canada);
- 94.96 S'attacher à éliminer la ségrégation dans l'enseignement, qui ne repose pas sur une évaluation individuelle rigoureuse, et élaborer une stratégie nationale pour la mise en place d'une éducation inclusive (Finlande);
- 94.97 Poursuivre les efforts entrepris pour permettre aux enfants handicapés d'exercer leur droit à l'éducation dans toute la mesure possible et faciliter leur intégration dans le système éducatif général (Uruguay);
- 94.98 Prendre des mesures efficaces pour assurer l'accès égal des femmes au marché du travail et pour réduire et finalement éliminer les écarts salariaux entre hommes et femmes (Égypte);

- 94.99 Prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux de chômage de la minorité rom dans les secteurs public et privé, y compris, au besoin, des mesures qui avantagent cette minorité (Mexique);
- 94.100 Enquêter sur les cas, mentionnés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, où des Roms se seraient vu refuser l'accès aux services de santé et auraient été victimes de ségrégation dans les hôpitaux, ainsi que sur les informations concernant l'existence de maternités séparées pour les femmes roms dans certains hôpitaux, et prévenir à l'avenir de telles pratiques (Fédération de Russie);
- 94.101 Continuer d'appliquer les mesures destinées à protéger efficacement les minorités (Chili);
- 94.102 Intensifier la lutte contre les préjugés à l'égard de groupes minoritaires, en particulier les Roms (Allemagne);
- 94.103 Persévérer dans sa politique de promotion et de protection des droits des minorités et des personnes vulnérables (Maroc);
- 94.104 Faire en sorte, par la mise en place d'urgence, d'un financement stable et systématique, que les deux écoles bilingues slovéno-hongroises de Gornji Senik/Felsőszőlő et Stevanovic/Apátistvánfalva puissent continuer de fonctionner (Slovénie);
- 94.105 Pourvoir au financement stable et systématique des médias de la minorité slovène en Hongrie, à savoir la station de radio *Monoster/Szentgotthárd*, l'hebdomadaire *Porabje* et l'émission de télévision en slovène (Slovénie);
- 94.106 S'attacher tout particulièrement à remédier aux handicaps socioéconomiques dont souffrent les Roms, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de l'accès aux services de santé. Il conviendrait de supprimer la ségrégation dans les écoles en mettant en place à la fois des mesures d'incitation et des sanctions suffisamment lourdes en cas de violation (Thaïlande);
- 94.107 Prendre des mesures complémentaires pour garantir aux Roms la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en prévenant et en combattant la discrimination et les infractions racistes à l'égard de la population rom (Suède);
- 94.108 Accroître les actions publiques en vue de permettre l'accès de la communauté rom à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à un logement décent, et mettre l'accent sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes roms (Espagne);
- 94.109 Favoriser l'intégration des Roms et d'autres groupes minoritaires dans les institutions publiques, en recrutant des membres de ces minorités dans la police, dans le secteur de l'éducation et dans les services publics, et en veillant à leur avancement (Canada);
- 94.110 Intensifier ses efforts en vue d'améliorer le statut social et politique, les conditions de vie et l'état de santé des citoyens roms par des moyens juridiques, administratifs et socioéconomiques (États-Unis d'Amérique);
- 94.111 Ne procéder à des expulsions forcées que dans le strict respect des normes internationales et régionales (Suisse);

94.112 Améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile (République islamique d'Iran);

94.113 Intensifier les efforts visant à améliorer les conditions de vie et le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés (Biélorus).

95. Les recommandations ci-après seront examinées par la Hongrie, qui fournira des réponses en temps voulu, au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011:

95.1 Ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Équateur);

95.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

95.3 Envisager de ratifier progressivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont en attente de ratification (Chili);

95.4 Interdire expressément la peine de mort dans une loi organique future (France);

95.5 Modifier le Code pénal en vue d'y intégrer tous les éléments de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque);

95.6 Mettre en place des mesures complémentaires pour faire en sorte que la nouvelle loi sur les médias soit conforme aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse);

95.7 Réexaminer le cadre normatif actuel de façon à supprimer les éléments de la législation qui pourraient aller à l'encontre de la liberté d'expression et de l'indépendance de la presse et des autres médias (Norvège);

95.8 Réexaminer les textes législatifs liés à la liberté d'opinion et d'expression et aux libertés générales (Palestine);

95.9 Incorporer dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à ce que prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique);

95.10 Élaborer et mettre en application une loi véritablement complète sur l'égalité des sexes et une loi visant à lutter contre la violence sexiste (Espagne);

95.11 Adopter une loi-cadre sur l'égalité des sexes qui contienne une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à ce que prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);

95.12 Établir une législation spécifique pour pallier l'absence de dispositions juridiques expresses interdisant la violence familiale et le viol conjugal (Honduras);

95.13 Prendre des mesures en vue d'adopter une législation spécifique interdisant la violence familiale et le viol conjugal (Finlande);

- 95.14 Réexaminer les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution pour faire en sorte que l'avortement reste une option sûre et légale, et que tous les individus bénéficient de la même protection et des mêmes droits, quelle que soit leur orientation sexuelle (Norvège);
- 95.15 Établir un cadre général des droits de l'homme à partir duquel il soit possible d'élaborer des mesures gouvernementales et des stratégies mieux coordonnées et plus efficaces et qui prévoient des initiatives visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée);
- 95.16 Relever le statut du mécanisme national de promotion de la femme, renforcer son mandat, lui attribuer les ressources humaines et financières nécessaires et le doter d'une autorité et d'un pouvoir de décision suffisants pour qu'il puisse coordonner efficacement l'action du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes (République de Moldova);
- 95.17 Établir un programme national relatif aux droits de l'homme qui tienne pleinement compte des dispositions des instruments internationaux auxquels la Hongrie est partie (Mexique);
- 95.18 Élaborer un plan national en faveur des droits de l'homme (Espagne);
- 95.19 Établir et gérer un dispositif d'envergure nationale pour la surveillance et le recensement des incidents à caractère raciste et des crimes de haine (Indonésie);
- 95.20 Élaborer une loi spécifique sur la violence familiale à l'égard des femmes (Pakistan);
- 95.21 Surveiller le fonctionnement des organes réglementant les médias et l'application de sanctions pour s'assurer que ces organes restent libres de toute influence extérieure (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 95.22 Accroître le soutien financier et l'aide sociale aux familles vivant dans la pauvreté afin qu'elles disposent de commodités suffisantes pour pouvoir élever sainement leurs enfants (Bangladesh);
- 95.23 Faire en sorte que les politiques visant les Hongrois de souche vivant à l'étranger s'accordent avec la responsabilité première incombant aux pays voisins d'assurer la protection des minorités (Norvège);
- 95.24 Appliquer pleinement l'accord garantissant les droits spéciaux de la minorité slovène en République de Hongrie et de la communauté nationale hongroise en République de Slovaquie et les recommandations de la Commission mixte slovaque-hongroise chargée de surveiller la mise en œuvre de l'accord (Slovaquie);
- 95.25 Réduire au minimum possible la rétention administrative des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et ne recourir à cette mesure que dans des cas exceptionnels (Mexique);
- 95.26 Prendre toutes les mesures voulues pour éviter la prolongation de la rétention administrative des demandeurs d'asile, pendant laquelle la liberté de circulation des intéressés est considérablement restreinte (République tchèque);
- 95.27 Mettre en place des mécanismes appropriés pour permettre à la police des frontières de repérer les demandeurs d'asile potentiels; prendre des mesures visant à éviter la prolongation de la rétention administrative des

demandeurs d'asile et à améliorer les conditions de vie et le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés (Brésil);

95.28 Reconnaître et garantir les droits de l'homme de tous les étrangers, quel que soit leur statut migratoire (Équateur);

95.29 Porter l'aide publique au développement à 0,7 % du produit intérieur brut, conformément à l'engagement international pris en la matière (Bangladesh).

96. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de la Hongrie:

96.1 Envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

96.2 Étudier la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);

96.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (République islamique d'Iran);

96.4 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mesure fondamentale pour la protection des droits de l'homme (Guatemala);

96.5 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la recommandation 1737 formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 17 mars 2006 (Algérie);

96.6 Conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, abroger la condition selon laquelle un groupe minoritaire doit vivre sur le territoire hongrois depuis au moins un siècle pour avoir le statut de minorité nationale (Fédération de Russie);

97. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Hungary was headed by Mr. Zoltán Balog, Minister for State for Social Inclusion, Ministry of Public Administration and Justice, and composed of the following members:

- Ms. Hanna Páva, Deputy State Secretary, Ministry of National Resources;
- Mr. Csaba Latorcai, Deputy State Secretary, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. Ferenc Zombor, Deputy State Secretary, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. János Hóvári, Deputy State Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. András Dékány, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
- Mr. István Lakatos, Ambassador at Large on Human Rights, Permanent Mission of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
- Mr. Norbert Tóth, Head of Cabinet, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. Lajos Aáry-Tamás, Ministerial Commissioner for Educational Rights;
- Mr. László Huszár, Brigadier General, General Head of Department Hungarian Prison Service Headquarters;
- Mr. Lipót Höltzl, Head of Department, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. Péter Glóner, Deputy Head of Cabinet, Ministry of Interior;
- Ms. Anikó Orbán, Head of Section, Ministry Of National Resources;
- Mr. Hedvig Lakatos, Deputy Head of Department, Ministry of National Resources;
- Mr. Tamás Molnár, Head of Department, Ministry of Interior;
- Mr. Márk Horváth, Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
- Ms. Ágnes Hevesi, Senior Advisor, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Mariann Arany-Tóth, Chief Legal Advisor, Ministry for National Economy;
- Ms. Zsófia Elek, Legal Advisor, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. Péter Csuhány, Legal Adviser, Ministry of Public Administration and Justice;
- Mr. Márk Lengyel, Attorney-Adviser, Ministry of Public Administration and Justice;
- Ms. Zsuzsa Sebestyén, Desk Officer, Ministry of Public Administration and Justice;

- Mr. Zoltán Papp, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
 - Mr. Balázs Rátkai, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
 - Mr. Milán Magyar, Third Secretary, Permanent Mission Of the Republic of Hungary to the United Nations in Geneva;
 - Ms. Anna Fülöp, Adviser, Ministry of Public Administration and Justice;
 - Mr. Gábor Fekete, Interpreter;
 - Mr. Sándor Iváncsó, Interpreter.
-